

# Arrêté

## fixant le barème du droit spécial perçu pour la promotion de la santé et la prévention des maladies

du 7 octobre 2009

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 98 de la loi sur la santé du 14 février 2008;  
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

*arrête:*

#### **Art. 1**

Le fonds cantonal pour la promotion de la santé et la prévention des maladies est alimenté par un droit spécial perçu sur les actes, décisions, permis et patentes des autorités selon le barème suivant:

<b>décisions du Conseil d'Etat soumises à un émoulement:</b>	<b>Fr.</b>
pour un émoulement jusqu'à Fr. 30.--	4.--
de Fr. 31.-- à Fr. 60.--	5.--
de Fr. 61.-- à Fr. 90.--	6.--
de Fr. 91.-- et plus	7.--
<b>homologations de concessions:</b>	
pour un émoulement jusqu'à Fr. 100.--	7.--
de Fr. 101.-- à Fr. 300.--	20.--
de Fr. 301.-- à Fr. 500.--	35.--
de Fr. 501.-- à Fr. 800.--	45.--
de Fr. 801.-- à Fr. 1'200.--	55.--
de Fr. 1'201.-- et plus	65.--
<b>naturalisations:</b>	
pour une taxe cantonale de Fr. 1'100.--	45.--
de Fr. 1'200.--	50.--
de Fr. 1'300.--	55.--
de Fr. 1'400.--	60.--
de Fr. 1'500.--	65.--
<b>déclarations et certificats de la chancellerie d'Etat:</b>	
légalisation d'actes d'état civil	3.--
légalisation de signature	3.--
attestation de conformité par page (max. Fr. 15.--)	3.--

certificats d'origine .....	3.--
certificats de compétence.....	5.--
autres certificats .....	4.--
<b>décisions des départements de l'administration cantonale et des commissions nommées par les autorités cantonales:</b>	
pour un émolument jusqu'à Fr. 10.-- .....	3.--
de Fr. 11.-- à Fr. 30.-- .....	4.--
de Fr. 31.-- à Fr. 60.-- .....	5.--
de Fr. 61.-- à Fr. 90.-- .....	6.--
de Fr. 91.-- et plus .....	7.--
<b>prononcés d'amendes:</b>	
pour une amende jusqu'à Fr. 50.-- .....	3.--
de Fr. 51.-- à Fr. 100.-- .....	4.--
de Fr. 101.-- à Fr. 300.-- .....	5.--
de Fr. 301.-- à Fr. 500.-- .....	6.--
de Fr. 501.-- et plus.....	7.--
<b>patentes</b> pour la vente de boissons alcooliques .....	4.--
patentes de colportage.....	4.--
patente de voyageurs de commerce.....	4.--
patente pour le commerce de bétail .....	4.--
<b>permis</b> de chasse et de pêche .....	4.--
<b>permis</b> de conduire pour véhicules à moteur .....	3.--
permis de circulation des véhicules à moteur .....	4.--
<b>passesports</b> , permis de séjour et d'établissement .....	3.--
<b>autorisations</b> de tombolas et de loteries .....	7.--
<b>actes soumis à l'enregistrement:</b>	
pour une valeur jusqu'à Fr. 5'000.-- .....	3.--
de Fr. 5'001.-- à Fr. 10'000.-- .....	4.--
de Fr. 10'001.-- à Fr. 20'000.-- .....	5.--
de Fr. 20'001.-- à Fr. 50'000.--.....	6.--
de Fr. 50'001.-- à Fr. 100'000.--.....	10.--
de Fr. 100'001.-- à Fr. 200'000.--.....	20.--
de Fr. 200'001.-- à Fr. 300'000.--.....	25.--
de Fr. 300'001.-- et plus .....	35.--
actes soumis à l'enregistrement sans valeur déterminée .....	3.--
enregistrements provisoires .....	3.--
toutes opérations du registre foncier soumises à émoluments, qui ne sont pas soumises à l'enregistrement .....	3.--

## Art. 2

Ne sont pas soumis au droit spécial:

- les décisions et jugements des autorités judiciaires soumis à émolument selon l'article 43 alinéa 3 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998;
- les actes, décisions et pièces relevant du domaine de la poursuite et faillite au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et faillite du 11 avril 1889;

- c) les actes et décisions prises en application de la loi fiscale du 10 mars 1976 et ceux concernant l'impôt fédéral direct, l'impôt anticipé e la taxe d'exemption de l'obligation de servir;
- d) les décisions et actes ne faisant pas l'objet du prélèvement d'un émolument.

**Art. 3**

La perception du droit spécial intervient par enregistrement comptable.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>2</sup> Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires et notamment le règlement d'exécution du 15 mars 1951 de la loi créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 octobre 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**